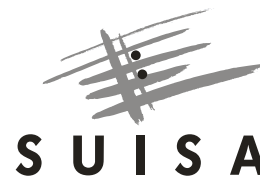


NOUVEAU CONTRAT DE GESTION



Qu'est-ce qui a changé dans le nouveau contrat de gestion?

Les principales nouveautés concernent les éléments suivants:

- Subdivision en contrat de gestion d'une part et conditions générales de gestion (CGG) d'autre part
- Restrictions en ce qui concerne l'obligation de gestion
- Communication électronique
- Indications sur l'ayant droit
- Exemplaires justificatifs

Généralités

Le contrat de gestion est le lien concret le plus important entre vous et SUISA. En raison de la révision partielle de la loi sur le droit d'auteur et des évolutions dans le domaine numérique, le contrat a dû être modifié et adapté aux nouvelles réalités.

Le contrat de gestion n'est cependant pas le seul document important du point de vue juridique pour les membres SUISA. Les statuts contiennent également des dispositions importantes sur le mandat et le sociétariat.

Les principales nouveautés

Subdivision en contrat de gestion et conditions générales de gestion (CGG)

L'un des changements majeurs est la subdivision en contrat de gestion et CGG.

Durant le processus de révision, le contrat de gestion a été simplifié et réduit à ses éléments essentiels. Il ne règle plus que la cession de droits ainsi que l'exclusion de groupes de droits et de pays. En revanche, des conditions générales de gestion ont été créées. Ces dernières règlent les détails et les droits et obligations des parties.

L'avantage de cette subdivision est que, lors d'une adaptation des conditions de gestion, il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux contrats. SUISA vous informera dans les délais prévus en cas de modifications des CGG. Si vous n'êtes **pas d'accord avec les nouvelles conditions**, vous avez la possibilité de **résilier** le contrat dans les 90 jours à compter de l'envoi, avec effet à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

Groupes de droits exceptés modifiés (point C du contrat de gestion auteurs/éditeurs; point D du contrat de gestion héritiers)

Comme précédemment, vous pouvez exclure certains droits de la gestion collective par SUISA. Pour des raisons de technique de répartition, ces exceptions ne peuvent se faire que par «lots», comme exposé de manière détaillée au point C du contrat de gestion. Dans le nouveau contrat, les groupes de droits suivants peuvent être exclus:

- a. Droit d'exécution
- b. Droit d'émission et de retransmission
- c. Droit en ligne
- d. Droit mécanique (dans l'ancien contrat droit de reproduction)

Tous les autres droits ne peuvent plus être exclus. Si, dans l'ancien contrat, vous aviez exclu des droits qui ne figurent plus parmi les exceptions, nous partons du principe que, par la signature du contrat, vous nous chargez de la gestion de ces droits. Une nouveauté importante consiste dans le fait que le droit en ligne n'est plus inclus dans le groupe «droits de reproduction».

La manière concrète de procéder pour l'exclusion de droits est décrite au dos de la lettre envoyée avec le contrat.

Important: lorsque vous excluez un groupe de droits, cela implique que vous gérez vous-même ces droits pour le monde entier. Cela signifie que vous devez surveiller la totalité du marché dans le monde entier, ou mandater une société-sœur pour la gestion de ces droits.

Restrictions du devoir de gestion (chiffres 3.9 et 4.3 CGG)

Par la signature du contrat de gestion, vous chargez SUISA de gérer pour vous d'importants droits d'auteur patrimoniaux en Suisse et à l'étranger (par l'intermédiaire des sociétés-sœurs). SUISA s'efforce de gérer les droits d'utilisation cédés de manière aussi

complète que possible. Pour des raisons de coûts, SUISA ne peut pas garantir une couverture du marché et/ou une application du droit sans faille dans chaque cas.

À l'étranger, la gestion de vos droits est effectuée par des sociétés-sœurs. Chaque société-sœur définit ses méthodes de travail de manière autonome. Dans ces conditions, SUISA ne peut garantir une gestion sans faille de vos droits. Cependant, dans ce domaine également, SUISA s'efforce de gérer vos droits de manière aussi complète que possible.

Communication et nouvelles dispositions sur la protection des données (chiffres 5 et 6.3 CGG)

L'ancien contrat ne contenait pas de dispositions relatives à la communication électronique, car cet aspect n'était pas encore très important à l'époque de la dernière révision. Aujourd'hui, la communication par E-mail et Internet est devenue très courante et a remplacé la correspondance par lettre dans de nombreux cas. Dans ces conditions, le courrier électronique et l'offre de prestations sur Internet ont été intégrés au nouveau contrat. De nouveaux services sont régulièrement proposés dans la zone protégée réservée aux membres «Mon compte», sur le site Internet de SUISA. Si vous n'avez pas encore accès à cette zone, vous pouvez commander vos données personnelles de connexion à l'adresse suivante: www.suisa.ch/mon-compte/

En raison de la communication électronique et des services en ligne proposés, de nouvelles dispositions relatives à la protection des données ont été créées, lesquelles sont complétées par une déclaration sur la protection des données séparée, qui se trouve sur notre site Internet.

Indications relatives à l'ayant droit (chiffres 6.1 et 10.2 CGG)

Il arrive fréquemment que des membres oublient de nous communiquer leurs nouvelles coordonnées (physiques ou de paiement) en cas de déménagement ou de changement de compte. Cela engendre des frais administratifs et SUISA ne peut plus effectuer son travail correctement, comme l'exige le contrat. Si SUISA ne dispose plus d'une adresse valable, l'obligation de SUISA d'envoyer des décomptes et de payer des redevances est suspendue. SUISA n'est pas tenue d'effectuer des recherches en vue de trouver les nouvelles coordonnées.

Si SUISA ne dispose pas d'un compte valable durant cinq ans, le contrat de gestion prend fin sans autre formalité à la fin de l'année en cours (c.-à-d. sans résiliation). Les montants qui vous sont dus sont

mis en réserve durant cinq années supplémentaires, ils reviennent ensuite à SUISA.

Il est donc important qu'en cas de déménagement et/ou de changement de compte, vous nous communiquiez votre nouvelle adresse et/ou votre nouveau numéro de compte.

Exemplaires justificatifs (chiffre 6.2 CGG)

SUISA renonce désormais à demander des exemplaires justificatifs lors de la déclaration d'œuvre. Le travail nécessaire pour l'administration de ces exemplaires justificatifs ne se justifie pas. Si un litige se présente (ce qui est très rare), d'autres moyens de prouver la paternité sur une œuvre existent. Des exemplaires justificatifs doivent être remis uniquement pour des arrangements d'œuvres libres ou lorsque SUISA l'exige.

Des questions?

Sur notre site Internet, vous trouverez des notices, des réponses aux questions les plus fréquentes et un mode d'emploi vidéo, sous www.suisa.ch/contratdegestion

Pour d'autres questions, notre Division Membres se tient volontiers à votre disposition.

Tél. auteurs: 021 614 32 23
E-mail auteurs: authorsF@suisa.ch

Tél. éditeurs: 044 485 68 20
E-mail éditeurs: publishers@suisa.ch